



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-03-04-003

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016144-012 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de Lembeye

Commune de Lembeye

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 214-1 et suivants, L. 181.14 et 15 et R. 181-45 et 49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont 2016-2021 approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016144-012 du 23 mai 2016 fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Lembeye ;
- Vu la note technique du 21 décembre 2017 complétée le 3 mai 2018 relative à la distance minimale d'implantation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Lembeye vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2018 relatif à la dérogation de la distance minimale d'implantation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Lembeye vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour observations préalables le 30 janvier 2019 ;

Considérant la proximité de bâtiments à usage d'habitation situés à proximité des bassins de la zone de rejet végétalisée recevant les eaux usées traitées ;

Considérant la nécessité de s'assurer que les ouvrages de la station de traitement des eaux usées ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des habitations situées à proximité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016144-012 du 23 mai 2016 fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération de Lembeye.

Article 2 – Surveillance du fonctionnement de la zone de rejet végétalisée

Après une période de fonctionnement de deux années complètes de la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage dressera un retour d'expérience sur le fonctionnement de la zone de rejet végétalisée.

Cette analyse sera adressée avant le 31 décembre 2021 au service en charge de la police de l'eau.

À l'issue de ce rapport et en cas de nuisances avérées pour les habitations distantes de moins de cent mètres, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de créer deux bassins d'infiltration supplémentaires au plus proche des ouvrages de traitement afin d'améliorer l'infiltration des effluents.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de Lembeye pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lembeye, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au maire de la commune de Lembeye par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le -- 4 MARS 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Qualité-MISEN,



Gaël Brachet

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

